

**Assurance**

► Responsabilité civile de l'entreprise



**Exemplaire à  
Retourner Signé**  
EMT.FH

SARL ZE BOAT  
13 PLACE AUX HUILES  
13001 MARSEILLE FR

**Votre conseiller**

**SATEC**

24 RUE CAMBACERES  
75413 PARIS CEDEX 08  
**Tél : 01 42 80 15 03**  
Fax : 01 42 80 59 32

**Vos références**

**Contrat n° 4684962004**  
Client n° 0377470020

CONDITIONS PARTICULIERES

Ce contrat est conclu entre :

**AXA France IARD**  
et **SARL ZE BOAT**

Ce contrat prend effet le **10/05/2010**

Il s'agit d'une **AFFAIRE NOUVELLE**

**Adresse du souscripteur :**

SARL ZE BOAT  
13 PLACE AUX HUILES  
13001 MARSEILLE FR

**AXA France IARD SA.**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris

722 057 460 R.C.S. PARIS- TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Le présent contrat est conclu :

ENTRE : **STE ZE BOAT  
13 PLACE AUX HUILES  
13001 MARSEILLE**

Souscripteur du contrat, agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques et morales désignées à l'article 1.1. ci-après,  
ci-après dénommé :

L'ASSURE  
d'une part,

ET : **AXA FRANCE IARD  
26 RUE DROUOT  
75458 PARIS CEDEX 09**

agissant pour son compte  
ci-après dénommé : L'ASSUREUR  
d'autre part.

**Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent les *Conditions Générales « Nouvelle Approche Entreprises » n° 460.642B*, en tout ce que celles-ci ont de plus restrictif pour l'Assuré ou en cas de divergence ou d'incompatibilité.**



## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

### CHAPITRE I – DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

#### **1.1. ASSURE**

- Le Souscripteur : **Société ZE BOAT**

Agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques ou morales désignées ci-après :

- Filiales ou sous-filiales :

Toutes Sociétés, en France métropolitaine, Vallées d'ANDORRE, et PRINCIPAUTE DE MONACO, nouvellement créées ou acquises par le Souscripteur ou les Sociétés-filiales désignées ci-dessus, sous réserve :

- . qu'elles soient détenues à 50 % et plus, directement ou indirectement par le Souscripteur,
- . qu'elles exercent des activités similaires à celles déclarées à l'article 2.1,
- . que le Souscripteur les déclare nominativement et au plus tard lors de la déclaration annuelle des éléments servant de base au calcul de la prime,

- Les Comités d'Entreprise, d'établissement et de Groupe, tous Groupements ou Organismes constitués en Association déclarée ou non, créés par ou pour le personnel,

- les SCI qui dépendent des Sociétés et Organismes ci-dessus,

- tout groupement ou association, créé dans le cadre des activités de l'Assuré, dans lequel l'Assuré est associé ou membre. En cas de non déclaration à l'Assureur d'un tel groupement ou d'une telle association, la garantie ne sera acquise que pour le pourcentage de participation de l'Assuré dans ledit groupement ou ladite association,

- les représentants légaux des Assurés mentionnés ci-dessus ou les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction Générale, ou les membres des Sociétés ou organismes mentionnés ci-dessus agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, sous réserve du chapitre VIII en matière d'assurances multiples ou à défaut d'assurance spécifique ou personnelle.



- les préposés de l'Assuré, y compris les médecins, infirmiers, secouristes, enseignants, architectes, participant au cours de formation, stagiaires, gardes, en tous lieux où leur présence est motivée par leur appartenance à l'Entreprise ou aux Organismes assurés, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions,
- les participants aux activités sociales ou de formation des Sociétés ou Organismes quelconques mentionnés ci-dessus, qu'ils fassent ou non partie de leur personnel, ainsi que toute personne apportant son concours bénévole,
- les préposés de l'Assuré, en mission à l'étranger pour une période ne dépassant pas 12 mois consécutifs, pendant et en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

## **1.2. TIERS**

Toute personne, y compris les clients et cocontractants de l'Assuré, à la seule exception de l'Assuré lui-même et de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, il est convenu que les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions, seront considérés comme Tiers :

- . pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages garantis,
- . pour les dommages corporels autres que ceux normalement réparés au titre de la législation sur les Accidents du Travail et Maladies professionnelles ou, lorsque la Loi applicable le permet (Articles L.452 – 1 à 4 – Faute inexcusable – et L.452 – 5 – Faute intentionnelle – du Code de la Sécurité Sociale, notamment) en cas de recours :
  - . des organismes de Prévoyance ou de Sécurité Sociale,
  - . des préposés eux-mêmes ou de leurs ayants droit,

**Il est précisé que les Assurés sont également tiers entre eux, sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis qu'ils pourraient se causer entre eux.**

## **1.3. SINISTRES**

L'un ou l'autre des événements suivants :

- toute réclamation amiable ou judiciaire formulée par un tiers à la suite d'un fait ou d'un événement dommageable susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur aux termes du présent contrat,
- toute déclaration faite par l'Assuré d'un fait ou d'un événement susceptible d'entraîner contre lui une réclamation de nature à relever des garanties du présent contrat,



Il est convenu que constituent un seul et même sinistre toutes les réclamations résultant d'un même fait générateur, quel que soit leur échelonnement dans le temps, dont la date sera celle de la première réclamation ou de la première déclaration.

#### **1.4. BATEAU**

l'embarcation principale (bateau – pénichette) y compris :

- ses équipements tels moteurs, gréements, accastillage,
- son mobilier fixe,
- le matériel de navigation faisant corps avec le bateau,
- les embarcations annexes et de sauvetage.

#### **1.5. FRAIS DE RETIREMENT :**

Les frais exposés par l'Assuré, exclusivement pour retirer le bateau du fond de l'eau ou entre deux eaux ou pour le détruire lorsque l'état ou les Autorités compétentes l'exigent.

#### **1.6. DOMMAGE CORPOREL :**

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### **1.7. DOMMAGE MATERIEL :**

Toute détérioration, destruction ou vol d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

#### **1.8. DOMMAGES IMMATERIEL**

Tout dommage ou préjudice autre que corporel ou matériel et en particulier, les préjudices tels que privation de jouissance, immobilisation, perte de production, perte de bénéfice et frais supplémentaires. Ce sont les dommages :

- immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti, même dans le cas où ce dommage ne donne pas lieu à réclamation,
- immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti (immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti et immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel).



### **1.9. LIVRAISON :**

La remise à un tiers par l'Assuré ou ses préposés d'un bien ou l'achèvement des travaux ou prestations, dès lors que cette remise ou cet achèvement des travaux ou prestations, donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de tout contrôle ou intervention de leur part. Il est précisé qu'il y a bien livraison au sens de l'alinéa précédent, même si les biens ou travaux donnent lieu à réserves ou font l'objet d'un travail de maintenance.

### **1.10 ANNEE D'ASSURANCE :**

La période légale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date de cessation définitive des garanties du contrat y compris par conséquent la période de garantie subséquente.

### **1.11. ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiation, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

### **1.12. BIENS CONFIES :**

Tout bien meuble remis à l'Assuré ou à ses préposés pour l'exécution d'un travail (c'est-à-dire à l'exclusion de ceux que l'Assuré utilise comme moyen) situé dans les locaux de l'Assuré ou en tout autre lieu.

### **1.13. FRAIS DE DEPOSE, REPOSE :**

- . Les dépenses de main d'œuvre,
- . Les dépenses en matériels et en moyens,
- . Les dépenses de transport : du personnel, de l'outillage ou des biens fournis, nécessitées par les opérations de remplacement d'un bien après sa mise en oeuvre, y compris le coût des opérations d'accès à ce bien.



#### **1.14. FRAIS DE RETRAIT :**

- Les dépenses supplémentaires de main d'œuvre, de location de matériel,
- Les dépenses de mises en garde du public et des détenteurs de biens, (communication, annonces),
- Les dépenses de repérage, de recherche, de dépose, d'extraction, de démontage, de transport et de rappel des biens ainsi que les frais de destruction du bien le cas échéant,
- Les frais de communication et d'annonce de l'opération de retrait.

## **CHAPITRE II – DECLARATIONS – ENGAGEMENTS DE L'ASSURE**

**2.1.** L'Assuré déclare exercer les activités suivantes :

Domaine d'activité : **navigation de plaisance**

- . **Vente/commercialisation/négoce de bateaux neufs ou d'occasion fabriqués et conçus par des tiers,**
- . **Montage, préparation, mise en service et essais;**
- . **Prestations de réparation, entretien, maintenance, montage, essais pour le compte de l'assuré exclusivement,**
- . **Location de bateaux appartenant à l'assuré.**

**Et toutes activités connexes ou annexes se rapportant directement aux activités décrites ci-dessus, telles que participation à des fins commerciales à des manifestations événementielles telles que salons, foires, expositions, rassemblements nautiques ...**



Pour exercer les activités sus-déclarées, l'Assuré agit en qualité notamment de :

- employeur de main-d'œuvre : préposés, salariés ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire, et, plus généralement toute personne dont l'Assuré serait civilement responsable, comme notamment les sous-traitants, le personnel en régie et les coopérants ,
- propriétaire, locataire, gestionnaire, exploitant, dépositaire, détenteur, usager ou gardien, de tous biens meubles ou immeubles, y compris les animaux, se rapportant directement ou indirectement à ses activités.

## **2.2. L'Assuré s'engage :**

- dans le cadre d'une location ou d'un prêt en vu d'une vente :

**à prendre toutes les précautions d'usage avant de confier le bateau à son client, notamment vérifier sérieusement son identité, son domicile, percevoir une caution ou relever ses coordonnées bancaires, contrôler ses capacités à naviguer et vérifier qu'il soit bien titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile Navigation » et « dommage aux biens » ;**

- **à déclarer toute modification des circonstances mentionnées ci-avant, conformément à l'article 7.4. des Conditions Générales.**

## **CHAPITRE III - NATURE DES GARANTIES**

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis :

### **ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :**

- PENDANT L'EXPLOITATION,
- NAVIGATION,
- APRES LIVRAISON, RECEPTION DES TRAVAUX OU EXECUTION DES PRESTATIONS.





## CHAPITRE IV - OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

### **4.1. NATURE DE LA GARANTIE :**

Les présentes conditions particulières ont pour objet de garantir l'Assuré, dans la limite des sommes fixées par ailleurs et sous réserve des seules exclusions énumérées ci-après, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers, y compris les clients du fait :

- . de l'exercice des activités garanties par le présent contrat, y compris après livraison/réception des travaux ou exécution des prestations, et notamment du fait des cas prévus ci-après :**

#### **4.1.1. RESPONSABILITE CIVILE PENDANT L'EXPLOITATION :**

- de l'Assuré lui-même, de ses préposés, salariés ou non, apprentis et stagiaires, et plus généralement de toute personne dont l'Assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux travaux, et notamment du fait du personnel intérimaire.
- des travaux ou prestations effectués dans le cadre des activités.
- des animaux, des installations, immeubles, locaux et emplacements, les uns et les autres utilisés ou occupés par l'Assuré pour l'exercice de ses activités.
- de l'emploi de tout matériel actionné ou non par la force motrice, y compris les engins de levage, les ascenseurs, monte-charge et convoyeurs ainsi que les récipients, conduites de toute nature.
- des marchandises, produits ou matériaux placés à un titre quelconque sous la garde de l'Assuré, y compris les opérations de chargement ou de déchargement, ainsi que l'abandon des objets ou débris quelconques.
- du fonctionnement du service médical et des œuvres gérées ou subventionnées par l'Assuré, telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, étant précisé que seule la responsabilité civile de l'Assuré est garantie, celle de tous autres groupements ou sociétés devant faire l'objet d'un contrat ou d'un avenant distinct.



#### **4.1.2. RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RECEPTION DES TRAVAUX OU EXECUTION DES PRESTATION :**

- d'un défaut d'un bien livré résultant soit d'un vice de matière, soit d'une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son stockage, son conditionnement, sa présentation, ses instructions d'emploi ou sa livraison.
- d'un défaut de sécurité du produit livré ou de la prestation fournie, d'un défaut de conseil Lors de la vente,
- d'un défaut dans la conception ou l'exécution de travaux ou de prestations effectués dans le cadre des activités.

#### **4.1.3. RESPONSABILITE CIVILE NAVIGATION [par dérogation partielle à l'exclusion 6.2.1. prévue ci-après]**

- de la navigation des bateaux.

**Cette garantie est accordée à la condition expresse que le pilote, préposé de l'Assuré, soit titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type de l'embarcation soit présente aux côtés du pilote, préposé de l'Assuré.**

### **CHAPITRE V – CONVENTION ASSURANCES MULTIPLES**

En cas d'existence d'une ou d'autres polices d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, les garanties de ce dernier n'interviendront qu'en deuxième ligne en excédent des garanties de cette ou de ces autres polices d'assurance, ou en 1ère ligne à défaut des garanties souscrites par ailleurs.



## CHAPITRE VI - EXCLUSIONS

**SONT EXCLUS, OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AU CHAPITRE IV DES CONDITIONS GENERALES ET CITEES CI-APRES EN 6.1, 6.2 ET 6.3 :**

**6.1. EXCLUSIONS COMMUNES : 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.15, 4.17, 4.18, 4.19, 4.20, 4.21 et 4.22 ainsi que :**

**6.1.1. LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE NE CONSTITUANT PLUS UN ALEA EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION CHOISIES PAR L'ASSURE.**

**6.1.2. LES DOMMAGES IMMATERIELS ENTRAINES PAR LE MANQUE DE RESULTAT, LA NON CONFORMITE OU LE DEFAUT DE PERFORMANCE CONSTATE AU JOUR DE LA LIVRAISON DES PRODUITS OU DE RECEPTION DES TRAVAUX DE L'ASSURE, OU PAR LE MANQUE DE RENDEMENT DU PRODUIT LIVRE PAR RAPPORT AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEFINIES AU MARCHE QUI SE REVELERAIENT APRES LIVRAISON EN L'ABSENCE DE TESTS OU D'ESSAIS LORS DE LA LIVRAISON OU ALORS QUE CEUX-CI N'ONT PAS ETE JUGES SATISFAISANTS.**

**6.1.3. LES FRAIS RELATIFS A LA DEGRADATION GRADUELLE PREVISIBLE DES BIENS, TRAVAUX OU PRESTATIONS AINSI QU'A LA PEREMPTION DES BIENS.**

**6.1.4. LES CONSEQUENCES D'ACTES DE TERRORISME OU DE MENACE D'ATTENTAT, D'EMEUTES, DE VANDALISME, DE MOUVEMENTS POPULAIRES.**

**6.2. EXCLUSIONS RELATIVES A DES RISQUES RELEVANT DE CONTRATS DISTINCTS (parce qu'elles correspondent à des risques relevant d'une obligation légale d'assurance ou d'autres branches de l'assurance) : 4.11, 4.13, 4.16, 4.25, 4.33 ainsi que :**

**6.2.1. LES DOMMAGES CAUSES PAR :**

- **TOUS ENGINS FLOTTANTS OU VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES à l'exception de ceux objet des activités garanties de l'assuré déclarées au chapitre II ci-avant,**
  - **TOUS ENGINS OU TOUS VEHICULES AERIENS, ET LES DOMMAGES IMPLIQUANT :**
    - . **TOUS VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR,**
    - . **TOUS VEHICULES TERRESTRES CONSTRUITS EN VUE D'ETRE ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET DESTINES AU TRANSPORT DE PERSONNES OU DE CHOSES,**
    - . **TOUS APPAREILS ATTELES A UN VEHICULE A MOTEUR,**
- DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE;**



**6.2.2. LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS AERIENNES ET LEURS EXERCICES PREPARATOIRES OU DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR ET DE LEURS ESSAIS, SOUMISES SOIT A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, SOIT A UN ARRETE MUNICIPAL OU PREFERECTORAL (Ne sont pas visées en l'espèce les manifestations nautiques) DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN SA QUALITE D'ORGANISATEUR OU DE CONCURRENT.**

**6.2.3. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA NAVIGATION MARITIME, SAUF :**

- LES EMBARCATIONS LEGERES, PETITS NAVIRES OU FERRIES DANS LA LIMITE DES AUX TERRITORIALES;
- TOUS ENJINS OU NAVIRES UTILISES POUR LA NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LA LIMITE DES AUX TERRITORIALES;
- DANS LES EAUX INTERIEURES OU A MOINS DE DOUZE MILLES LE LONG DES COTES POUR TOUS NAVIRES OU FERRY-BOATS N'EXCEDANT PAS DEUX CENTS TONNEAUX ET N'AYANT PAS UNE CAPACITE SUPERIEURE A CENT CINQUANTE PERSONNES.
- LA NAVIGATION DE PLAISANCE EN DEHORS DES DOUZE MILLES SUS-INDIQUES POUR AUTANT QUE LA LONGUEUR DES UNITES N'EXCEDE PAS VINGT METRES ET QUE LE NOMBRE DE PERSONNES POUVANT ETRE TRANSPORTEES NE SOIT PAS SUPERIEUR A QUINZE, Y COMPRIS L'EQUIPAGE.

**6.2.4. LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES IMPUTABLES A DES PRODUITS QUI, A LA CONNAISSANCE DE L'ASSURE, SONT DESTINES A L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE, SPATIALE OU NUCLEAIRE.**

**6.3. EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE :**

**4.14, 4.24, 4.25, 4.26, 4.28, 4.29, 4.30, 4.31 ainsi que :**

**6.3.1. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUI DEROGERAIENT AU DROIT EN VIGUEUR ET QUI AURAIENT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI AURAIT DU NORMALEMENT LUI INCOMBER, EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS. CETTE EXCLUSION N'INTERVIENDRA QUE POUR ET DANS LA MESURE DE L'AGGRAVATION DE RISQUE PAR RAPPORT AU DROIT EN VIGUEUR.**

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues, si elles résultent :

- des usages de la profession, par exemple, les garanties contractuelles (dans les limites admises par la profession),
- des conditions générales d'achat ou des cahiers des charges des collectivités publiques ou des établissements ou organismes publics ou semi publics, même en cas de transfert de responsabilité.



De plus, la garantie s'applique au remboursement de toute somme que l'Assuré serait tenu de faire à ces organismes, en cas de dommages atteignant leurs agents par application de leur statut ou leurs biens, quelles que soient les responsabilités engagées.

En ce qui concerne les renonciations à recours, conventions, transferts ou limitations de responsabilité autres que ceux concernant les organismes visés ci-dessus, la garantie sera également acquise.

Toutefois, sans que pour autant tout oubli ou omission de sa part puisse lui être opposable, l'Assuré s'engage à déclarer à l'Assureur l'existence de tels engagements sauf ceux concernant

les Sociétés de location ou de crédit-bail et l'Assureur se réserve le droit de percevoir éventuellement une surprime.

### **6.3.2. LES CONSEQUENCES DE PERTE, VOL ET DETOURNEMENT DE FONDS CONFIES AU COMITE D'ENTREPRISE OU A SES MEMBRES.**

**6.3.3. LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SKIPPERS MIS A DISPOSITION DE SES CLIENTS PAR L'ASSURE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN BATEAU sauf si le skipper est préposé de l'assuré et sous réserve qu'il soit bien titulaire des certificats exigés par les règlements publics ou qu'une personne au moins titulaire du certificat correspondant au type de l'embarcation soit présente aux côtés du pilote, préposé de l'Assuré.**

## **CHAPITRE VII – GARANTIES COMPLEMENTAIRES ET EXTENSIONS DE GARANTIES :**

### **Les extensions de garanties visées ci-après :**

**. « Atteintes à l'environnement » art. 3.2, Dommages immatériels non consécutifs survenant après livraison art. 3.4 (3.4.1 et 3.4.2.), les « frais de retrait et/ou de dépose/repose » art. 3.5., prévues au Chapitre III des conditions générales, non citées au titre des présentes conditions particulières, s'appliquent également à l'assuré.**

Il est convenu que la garantie est également acquise dans les limites des clauses et conditions du présent contrat, auxquelles il n'est pas dérogé expressément, dans les cas énumérés ci-après:

### **7.1. DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES**

**La présente extension se substitue à l'extension 3.1. prévue aux conditions générales.**

Par dérogation partielle aux exclusions 4.10 et 4.26. du titre IV des Conditions Générales, Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages matériels causés aux biens confiés, y compris des documents (ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence immédiate) se trouvant sous sa garde dans le cadre des activités garanties au contrat, y compris



les engins de manutention sans moteur, utilisés à titre temporaire et uniquement pour les dommages résultant de bris, de destruction accidentelle.

***Si les biens ont déjà fait l'objet d'une livraison par l'assuré, la garantie s'applique pour autant que les dommages trouvent leur origine dans la nouvelle intervention de l'assuré.***

**RESTENT EN DEHORS DE LA PRESENTE EXTENSION :**

- **LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS RELEVANT D'EGRATIGNURES, RAYURES ET ECAILLEMENTS, AINSI QUE LES DOMMAGES INHERENTS A UN MANQUE DE PROTECTION DES BIENS.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN PHENOMENE D'ORDRE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX PRENANT NAISSANCE DANS LES IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES – BIENS MOBILIERS OU IMMOBILIERS- AFFECTES A L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE OU DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE QUELCONQUE (NOTAMMENT LES PORTS DE PLAISANCE QU'IL GERE LE CAS ECHEANT) ET DANS CE CAS, POUR UNE DUREE SUPERIEURE A 120 JOURS.**
- **LE VOL, LA DISPARITION TOTALE OU PARTIELLE DES BIENS CONFIES ET LEURS CONSEQUENCES SE TROUVANT DANS LES LOCAUX OU DEPENDANCES DE L'ASSURE.**
- **LES FRAIS DE RENFLOUEMENT DES BATEAUX.**
- **LES DOMMAGES SURVENANT EN COURS DE TRANSPORT ;** Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités déclarées ci-avant.
- **LES DOMMAGES CAUSES A TOUT OBJET TRANSPORTE PAR LE BATEAU Y COMPRIS LES BIENS ET EFFETS PERSONNELS APPARTENANT AUX PASSAGERS OU AUTRES PERSONNES.**

**7.2. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A DES DOMMAGES GARANTIS :**

**La présente extension se substitue à l'extension 3.3. prévue aux conditions générales.**

Par dérogation à l'exclusion 4.24. visée au titre IV des conditions générales, Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages immatériels non consécutifs à des dommages garantis causés aux tiers et résultant :

**\* AVANT LIVRAISON – RECEPTION DES PRESTATIONS OU TRAVAUX :**

- d'un défaut dans la conception ou l'exécution des prestations ou travaux, ou dans la livraison des biens.



#### **RESTENT TOUTEFOIS EXCLUS :**

- **LES CONSEQUENCES DE RETARDS OU D'ABSENCE DE LIVRAISON DES BIENS OU TRAVAUX COMMANDES A L'ASSURE OU L'INEXECUTION DE LA PRESTATION, LORSQU'ILS NE TROUVENT PAS LEUR ORIGINE DANS UN EVENEMENT ACCIDENTEL OU FORTUIT DONT LE CARACTERE DE FORCE MAJEURE NE SERAIT PAS RETENU ET ATTEIGNANT LES BIENS DESTINES A ETRE LIVRES OU L'OUTIL DE PRODUCTION.**  
**L'indemnité reste dans ce cas limitée au préjudice réel subi par la victime même si le marché prévoit des pénalités contractuelles plus élevées.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUTE ACTION FONDEE SUR L'APPLICATION DES CONVENTIONS CONCLUES PAR L'ASSURE, telles que pénalités contractuelles ...**

#### **7.3. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES DES PREPOSES :**

Responsabilité Civile de l'Assuré du fait de dommages, intoxications ou empoisonnements alimentaires, imputables aux boissons et/ou produits alimentaires consommés par ses préposés qui seront considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficieront pas de la législation sur les Accidents du Travail.

#### **7.4. SOUS-TRAITANTS :**

Responsabilité Civile de l'Assuré au cas où elle serait recherchée par suite de dommages causés à toute tierce personne, par les sous-traitants ainsi que par leurs préposés, dans l'exécution du travail effectué pour le compte de l'Assuré.

**Il est précisé que la présente assurance ne couvre pas la responsabilité civile personnelle des sous-traitants** et que l'Assureur conserve la faculté d'exercer tous recours contre ces personnes au cas où la garantie définie ci-dessus serait appelée à jouer, l'Assuré déclarant expressément qu'il ne dégage d'aucune responsabilité ses sous-traitants par convention particulière passée avec eux.

#### **7.5. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE DE LOCATION DE BATEAU AVEC SKIPPER (Le cas échéant).**

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.24 visée au titre IV des conditions générales :  
Responsabilité Civile de l'Assuré au cas où elle serait recherchée par suite de dommages corporels, matériels et immatériels causés à toute tierce personne, **résultant d'une erreur commise par l'assuré dans la sélection du skipper mis à disposition de ses clients dans le cadre d'un contrat de location de bateau.**



## CHAPITRE VIII – MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants fixés ci-après et dans les termes et limites des conditions générales précitées :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
<b>1 - RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS</b>	<b>7.500.000 €</b> par sinistre (limite générale)	<b>voir ci-dessous</b>
<b>DONT :</b>		
<b>1.1. DOMMAGES CORPORELS</b> (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)	<b>7.500.000 €</b> par sinistre	<b>SANS</b>
<b>DONT :</b>		
<b>1.1.1 FAUTE INEXCUSABLE</b> (Article 2.3 des conditions générales)	<b>1.000.000 €</b> par année d'assurance	<b>SANS</b>
<b>1.2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS ENSEMBLE (*)</b> (autres que ceux résultant d'atteinte à l'environnement)	<b>750.000 €</b> par sinistre	<u>RC Navigation :</u> <b>2.300 €</b> <u>Dommmages causés par un mat :</u> <b>7.500 €</b> <u>Autres dommages:</u> <b>750 €</b>
<b>DONT :</b>		
<b>1.2.1. BIENS CONFIES ,</b> y compris les bateaux, ..... (Extension 7.1. ci-avant)	<b>100.000 €</b> par sinistre	<b>2.300 €</b> <u>SAUF</u> <u>Documents</u> <u>confiés : 150 €</u>
<b>1.2.2. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS AVANT LIVRAISON</b> ..... (Extension 7.2. ci-avant)	<b>300.000 €</b> par sinistre	<b>3.800 €</b>
<b>1.2.3. FRAIS DE RETIREMENT DU BATEAU</b> .....	<b>20.000 €</b> par sinistre	<b>750 €</b>
<b>1.3. ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE</b> Tous dommages confondus Art. 3.2 des conditions générales	<b>750.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>1500 €</b>

(\*) y compris le vol par préposé





NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE Sauf sur corporels
<p><b>2 - RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON</b></p> <p><b>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</b></p> <p><b>Dont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>. DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON</b> (extension Article 7.5. ci-avant)</li> </ul> <p><b>DONT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>2.1. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS APRES LIVRAISON</b> Hors frais de dépose, repose et de retrait (Article 3.3.1. des conditions générales)</li> <li><b>dont :</b></li> <li><b>2.1.1. FRAIS DE DEPOSE ET DE REPOSE ET/OU DE RETRAIT DES PRODUITS</b> (Article 3.3.2 des conditions générales)</li> </ul>	<p><b>750.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance</p> <p><b>150.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance</p> <p><b>150.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance</p> <p><b>100.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance</p>	<p><b>RC Navigation :</b> <b>2.300 €</b></p> <p><b>Dommmages causés par un mat :</b> <b>7.500 €</b></p> <p><b>Autres dommmages :</b> <b>3.800 €</b></p> <p><b>3.800 €</b></p> <p><b>3.800 €</b></p> <p><b>3.800 €</b></p>
<p><b>2.1.2. FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS ENGAGES PAR L'ASSURE</b> (Article 3.4 des conditions générales)</p>	<p><b>100.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance</p>	<p><b>3.800 €</b></p>
<p><b>DEFENSE</b></p>	<p><b>Inclus</b> dans la garantie mise en jeu</p>	<p>Franchise selon la garantie mise en jeu</p>
<p><b>RECOURS</b></p>	<p><b>20.000 €</b> par litige</p>	<p>Seuil d'intervention : <b>400 €</b></p>



## CHAPITRE IX – PRIME

Conformément à l'article 7.6.1. des conditions générales, la présente assurance est consentie moyennant une cotisation minimale annuelle provisionnelle de **1.000 € (frais et taxes en sus)** payable le **1<sup>er</sup> janvier** de chaque année.

Conformément à l'article 7.6.1. alinéa 3 des conditions générales, la cotisation minimale provisionnelle sera déduite en fin d'année d'assurance, de la cotisation annuelle définitive de l'exercice écoulé, calculée à raison de :

**0.20 %** du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'exercice écoulé dans le cadre des activités garanties au contrat.

## CHAPITRE X - DUREE DU CONTRAT

### Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **1<sup>er</sup> janvier** de chaque année

### Durée du contrat

**Le contrat prend effet le 10 mai 2010 à 0h00.**

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **10 mai 2010** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **deux MOIS**.

### Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes :

- aux conditions générales n° **460642** version **B**
  - à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**
- dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

### Portage du risque en courtage

Les garanties données par AXA sont portées en coassurance par AXA France IARD et par AXA Assurance IARD Mutuelle.



### **Informatique et libertés**

"Je reconnais avoir été informé(e), conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées pour l'établissement des Conditions Particulières ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, et en vertu d'une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés, les collaborateurs de l'assureur, responsable du traitement, tant en France qu'au Maroc, dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Que mes données peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont nécessaires à la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de lui ou auprès des autres sociétés du groupe auquel il appartient.

Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA Service Information Clients 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Que les données recueillies par l'assureur lors de la souscription et des actes de gestion peuvent être utilisées par le Groupe AXA à des fins de prospection commerciale. Je peux m'y opposer en écrivant à l'adresse indiquée ci-dessus."

**Sont nuls tous renvois, adjonctions ou modifications non approuvés par le siège de l'assureur.**

**Fait à PARIS CEDEX 08, en triple exemplaire,  
Le 18 mai 2010**

**LE SOUSCRIPTEUR  
(Cachet commercial  
si entreprise)**

**POUR LA SOCIETE**